

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant délégation à la commune de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre le bruit et contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), du 16 juin 2017 ;

vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS), du 27 février 2019 ;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (AO-LRNIS), du 3 mai 2023;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986 ;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 10 mai 1989 ;

vu la demande de la Ville de Neuchâtel, du 14 mai 1997 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Rayonnement non ionisant et son

Article premier En application de l'article 4 de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (AO-LRNIS), du 3 mai 2023, les tâches de contrôle attribuées au service de l'énergie et de l'environnement (ci-après le SENE) sont déléguées à la commune de Neuchâtel (ci-après la commune) en ce qui concerne les manifestations qui se déroulent sur son territoire.

Immissions sonores

Art. 2 En application de l'article 7a de l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 10 mai 1989, les tâches de contrôle attribuées au SENE, sont déléguées à la commune de Neuchâtel, sur son territoire.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté concernant l'attribution à la ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 9 décembre 2009, est abrogé.

Exécution

Art. 4 le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 mai 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND